

Commune de Duisans
Séance du Conseil municipal du 19 Octobre 2023
Compte rendu de Séance

L'an deux mille vingt trois, le Dix neuf Octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de M. POULAIN Eric, Maire, en suite de convocation en date du onze octobre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie le même jour.

Étaient présents :

Messieurs POULAIN Eric, FOUCART David, CUISINIER Christophe, HEMERY Pascal, BOILDIEU Michel, DUCHATEAU Etienne, THIERY Patris, et Mesdames DEVAUX Danielle, LARIVIERE Magalie, MARCHAND Isabelle, VOGEL Laura, CARON Christine et ZANDECKI Bernadette.

Étai(ent) absent(s) – excusé(s) : BRASSARD Philippe (pouvoir donné à Cuisinier Christophe), MEURICE Geneviève (pouvoir donné à Poulain Eric).

Conseillers en exercice :	Présents :	Votants :
15	13	15

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil. Pour la présente séance, M. DUCHATEAU Etienne ayant obtenu(e) la majorité des suffrages, il (elle) a été désigné(e) pour ces fonctions qu'il (elle) accepte.

La séance ouverte,

DELIBERATION :

M. le Maire rappelle qu'il est possible de déposer un dossier de subvention au Conseil Départemental dans le cadre des « Amendes de Police ». Une aide financière de 12 041.23€ est sollicité soit 40% du montant HT des travaux.

Il propose de déposer un dossier de subvention pour l'opération « Aménagement d'un feu tricolore rue du Dr A. Laroche ».

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- Approuve le projet et autorise Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental dans le cadre des « Amendes de Police » et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION :

M. le Maire rappelle qu'il est possible de déposer un dossier de subvention au Conseil Départemental dans le cadre du « FARDA » pour l'opération Aménagement et Rénovation de la Mairie. Une aide financière de 40% (avec un plafond de 250 000€ HT) est sollicitée soit 62 500€.

Il propose de déposer un dossier de subvention pour l'opération « Extension et Rénovation de la Mairie ».

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- Approuve le projet et autorise Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental dans le cadre du « FARDA » et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION :

M. le Maire fait part d'un courrier de l'association L'Ovale du Gy dans lequel il est demandé comme chaque année une subvention de fonctionnement.

Après avoir présenté les comptes annuels, il est proposé de verser une subvention de 8000€ à l'association.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- De verser une subvention de 8000€ à l'Ovale du Gy
- Ces dépenses seront imputées à l'article 65748 du budget 2023.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus mentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ♦ Approuve les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- ♦ Décide d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 1er janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1er janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Lot XX Collectivités et établissements comptant de XX à XX agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.28 %
Accident de travail		1.02 %
Longue Maladie/longue durée		2.06 %
Maternité – adoption		%
Maladie ordinaire		2.34 %
Taux total		5.70 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

Prend acte que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :

1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.

Prend acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :

L'assistance à l'exécution du marché

L'assistance juridique et technique

Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention

L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

Le Conseil Municipal, autorise le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire informe le Conseil que la Commune souhaite, comme chaque année, offrir aux enfants de Duisans âgés de 0 à 12 ans inclus, un chèque cadeau à valoir dans le cadre des fêtes de Noël.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'offrir aux enfants de la Commune âgés de 0 à 12 ans, un chèque cadeau d'un montant de 30€.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire informe le Conseil que la Commune souhaite offrir au personnel communal un bon d'achat à l'occasion des fêtes de fin d'année.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'offrir un bon d'achat au personnel de la commune d'un montant de 90€.

DELIBERATION :

M. le Maire expose au préalable, qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe ROUACH, Notaire à ARRAS, le 25 juillet 2018 contenant vente par la société dénommée « LA BRIQUETTERIE » au profit de la société dénommée « IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT BARBRY », publié au service de la publicité foncière d'ARRAS 1, il a été constitué diverses servitudes dont une servitude réelle et perpétuelle d'activités à titre réel, grevant le fonds servant correspondant aux parcelles suivantes :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
ZB	0074	LA BRIQUETERIE	00ha21a94ca
ZB	0109	LA BRIQUETERIE	00ha18a51ca

La commune est propriétaire pour partie du fonds dominant.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- de donner pouvoirs à tous clercs ou collaborateurs de l'Etude de Maître ROUACH à l'effet de signer un acte visant à annuler les servitudes d'activités à titre réel constituées aux termes de l'acte reçu par Maître Philippe ROUACH, notaire à ARRAS du 25 juillet 2018 publié au service de la publicité foncière de ARRAS 1 le 7 août 2018 volume 2018P numéro 4879 et qui sera donc caduque en ce qu'elle porte sur les parcelles ci-dessus désignées.

Pour information :

Ne sont pas concernées par les présentes les servitudes dénommées « Servitude de hauteur – non altius tollendi », « Servitude de non aedificandi » et « Servitude d'implantation » également constituées aux termes de l'acte du 25 juillet 2018 et qui sont expressément conservées.

La société dénommée « IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENTS BARBRY » paiera tous les frais, droits et émoluments dudit acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

DELIBERATION :

Il expose au préalable, que la commune de DUISANS est propriétaire de la parcelle cadastrée ZB numéro 116 identifiée sur le plan de cadastre joint aux présentes.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre MARGOLLE le 23 novembre 2017, il a été constitué une servitude passage de tous véhicules et de divers réseaux en tréfonds, entre la ville d'Arras au profit des parcelles constituant la zone « PROMENADE D'ARTOIS", dont la Commune de DUISANS est actuellement propriétaire en ce qui concerne la parcelle ci-dessus désignée. Servitude grevant les parcelles cadastrées section BY N° 258 et 259.

Aujourd'hui, la parcelle BY N°258 a été divisée en deux parcelles (Plan ci-joint) pour devenir la parcelle BY N°469 propriété de la ville d'Arras et la parcelle BY N°485 propriété de la SCCV promotion des bonnettes. Quant à la parcelle BYN°259, cette dernière est devenue propriété de la SCCV promotion des bonnettes au terme d'un acte d'acquisition en date du 03 mars 2020.

Aujourd'hui seule la parcelle BY N°469 sert comme emprise conservée pour le passage des véhicules et réseaux apparaissant sous hachurée de teinte magenta, au plan demeuré ci-annexé réalisé par le Cabinet CARON-BRIFFAUT, géomètre expert en date du 11 février 2022.

Le surplus à savoir la parcelle BY N°259 et BY N°485 apparaissant sous hachurée de teinte cyan dudit plan, et propriété de la SCCV Promotion des Bonnettes n'a plus aucune utilité pour la zone "PROMENADE D'ARTOIS" qui en assurait l'entretien.

Au regard de ces circonstances et pour éviter à l'Association Syndicale Libre de supporter les charges d'une servitude dont elle n'a plus l'utilité présente et future,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- de donner pouvoirs à tous clerks ou collaborateurs de l'Etude de Maître ROUACH à l'effet de signer un acte visant à réduire l'assiette de la servitude à la seule emprise concernée et de ce fait, de plein droit éteindre la convention de servitude en ce qu'elle concerne les parcelles non utilisées cadastrées BY N° 259 et BY N° 485 du 23 novembre 2017 signée entre la ville d'Arras et la SAS LA BRIQUETTERIE ;

Les frais de cet acte seront supportés Par la SAS la BRIQUETTERIE

DELIBERATION :

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

La liste des dimanches soit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

La dérogation ne peut être accordée uniquement qu'aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Cinq des douze dimanches relèvent de l'initiative du Maire, pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut d'avis rendu dans les 2 mois, celui-ci est réputé favorable.

Après sollicitation de la Mairie par les commerçants et après avis de la communauté de communes, la proposition de dates fixant les ouvertures le dimanche des commerces de détails pour l'année 2023 est la suivante :

Les 12 dimanches retenus suite à la sollicitation des différents commerces :

- Dimanche 14 Janvier
- Dimanche 21 Janvier
- Dimanche 23 Juin
- Dimanche 30 Juin
- Dimanche 07 Juillet
- Dimanche 17 Novembre
- Dimanche 24 Novembre
- Dimanche 01 Décembre
- Dimanche 08 Décembre
- Dimanche 15 Décembre
- Dimanche 22 Décembre
- Dimanche 29 Décembre

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'accorder 12 dérogations par an aux dates indiquées ci-dessus.

DELIBERATION :

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser (mise en place d'un comité de projet,...). Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies avant le 5 Décembre 2023 afin de respecter les échéances réglementaires fixées par la Loi. Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation (disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie) contenant :
 - Les fiches pratiques sur les différentes énergies de l'ADEME,
 - Un registre d'observation du public,
 - La présente délibération et ses annexes.

La concertation sera relayée au travers :

- d'un affichage en mairie,
 - d'un affichage sur le site internet communal,
 - d'un flyer toutes boîtes,
 - des réseaux sociaux.
- La contribution du public aura lieu à travers le registre de concertation inséré dans le dossier, le public peut également transmettre ses remarques à l'adresse mail de la mairie : indiquer l'adresse mail de la mairie
 - La concertation publique aura lieu du 30 Octobre 2023 à 9h00 au 17 Novembre 2023 à 17h00.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération sur cette énergie,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre,
- Solaire Thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de station d'épuration) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

- Pompes à chaleur aéothermique : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation de l'énergie fatale (chaux ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- arrête les modalités de mises à concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération ne délimite pas, de manière définitive les zones d'accélération mais qu'il s'agit bien d'une proposition qui sera soumise au public. Après avoir dressé le bilan de la concertation, elle pourra éventuellement être modifiée avant approbation par une délibération transmise au référent préfectoral,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, en plus de sa transmission au représentant de l'État dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération accompagnée de l'étude d'impact prise par le Syndicat des eaux des vallées du Gy et de la Scarpe dans sa réunion du 8 juin 2023 demandant son adhésion au Syndicat mixte de Bois Saint Pierre pour la commune d'Hannescamps à compter du 1er janvier 2024.

Le Maire donne lecture de la délibération et de l'étude d'impact concernant les incidences de cette adhésion. Il informe l'assemblée que chaque commune membre doit également délibérer pour accepter cette adhésion au Syndicat mixte de Bois Saint Pierre.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'émettre un avis favorable à l'adhésion du Syndicat des Vallées du Gy et de la Scarpe au Syndicat mixte de Bois Saint Pierre pour la commune d'Hannescamps à compter du 1er janvier 2024.

DELIBERATION :

M. le Maire expose une demande du bureau du Comité des Fêtes. Après présentation des comptes, il propose de verser une subvention exceptionnelle à hauteur de 600€

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la subvention exceptionnelle d'un montant de 600€ versée au Comité des Fêtes.

DELIBERATION :

M. le Maire rappelle la délibération n°9 en date du 13 décembre 2022 dans laquelle il a été décidé de céder une voie communale située à Wagnonlieu à M. Hénocq Francis. Il précise que le montant de la vente n'a pas été précisé dans cette même délibération.

Après réflexion il propose le prix d'un euro symbolique, les frais (vente, géomètre) étant pris en charge par l'acquéreur.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- De fixer le prix de vente de la voie communale située à Wagnonlieu au profit de M. Hénocq Francis à un euro symbolique.

DELIBERATION :

M. le Maire fait part d'un courrier de l'école dans lequel la mairie est informé que le voyage découverte se déroulera en juin 2024 en Auvergne. L'effectif estimatif est de 33 personnes (élèves+encadrants).

Il expose à l'assemblée qu'une partie des recettes proviennent de la participation des familles (195€/enfant), de l'Amicale Laïque (120€ par enfant). Il est donc demandé une subvention communale pour finaliser ce budget. Celle-ci s'élève à 300€ par élève soit un montant total de 9900€.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'allouer la somme de 300€ par élève/encadrant soit une participation totale estimée de 9900€ pour la réalisation de la classe découverte en juin 2024.
- Que la subvention sera versée à la Coopérative Scolaire de l'Ecole Camille Corot.
- Ces dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget 2024.

DELIBERATION :

La parole est donnée à M. Cuisinier, qui rappelle le projet de vidéoprotection. Dans ce cadre elle a entrepris des démarches de consultation en vue de mettre en œuvre les marchés publics nécessaires et les mieux adaptés à ses besoins.

De son côté le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Pack Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéoprotection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets. L'adhésion à la centrale d'achats permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés. L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Vu les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;
Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 ;

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 en matière de services numériques, pour l'économie des ressources de la commune en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'adhérer à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

VENDEURS	ADRESSE DU BIEN	REF. CADASTRALES	SUPERFICIE en m ²	ACHETEURS
SCAILLIEREZ BERNARD	LE FOND DE LA FONTAINE	ZE 69	1150	M. ET MME DEFLOREY 62217 BEURAINS
CONSORTS DECOIN	2 ALLEE DU CHEVREUIL	B 608	3068	MME CARON MARTINE de BREBIERES
HENRIC BERNARD	21 BIS RUE HENRI POITOU	A 1029 / 969	2103	M. PIOTROT et MME THEETEN de ARRAS
POLVECHE LISIANE	14 RUE HENRI POITOU	Y 222	1054	M. VICTOR DELANNE de ANZIN ST AUBIN
VENDEURS	ADRESSE DU BIEN	REF. CADASTRALES	SUPERFICIE en m ²	ACHETEURS
COMMUNE DE DUISANS	RUE DE L'ABREUVOIR	A 1146	106	HANOT REGIS

QUESTIONS DIVERSES :

- M le Maire évoque plusieurs demandes d'habitants pour la réalisation en Mairie des cérémonies de baptême républicain. Après discussion, il est décidé de mettre en place des cérémonies, en fonction des demandes.
- M. le Maire fait part d'une demande de M. Guezoui Mehdy, pour un emplacement de taxi sur la commune (zone commerciale Promenade de l'Artois). Après avis favorable de la commission du 25 septembre en Préfecture, la demande d'emplacement à été acceptée. Un tarif préférentiel sera mis en place pour les duisanaï (pas de paiement de la charge à vide jusqu'au domicile).

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h00.